



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5417

Projet de loi portant approbation de la Décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil du 28 avril 2004 concernant les privilèges et immunités accordés à ATHENA

Date de dépôt : 09-12-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-12-2004

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-03-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-12-2004	Déposé	5417/00	<u>5</u>
17-12-2004	Avis du Conseil d'Etat (17.12.2004)	5417/01	<u>12</u>
31-01-2005	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) :	5417/02	<u>15</u>
22-03-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-03-2005) Evacué par dispense du second vote (22-03-2005)	5417/03	<u>18</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°52 en page 829	5312,5417	<u>21</u>

Résumé

Résumé du projet de loi 5417

Le présent projet de loi approuve la décision des représentants des Gouvernements des Etats membres sur les privilèges et immunités accordés à ATHENA, un mécanisme intergouvernemental créé en vue de la gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

Les principales dispositions ont trait notamment à l'exemption des biens d'ATHENA de mesures de contrainte administrative ou judiciaire, à l'exonération des avoirs d'ATHENA des impôts directs et à l'exonération de ses acquisitions des impôts indirects, à l'inviolabilité des archives, au courrier officiel ou encore à la levée de l'immunité et des privilèges.

5417/00

N° 5417

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Décision des Représentants
des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein
du Conseil du 28 avril 2004 concernant les privilèges et
immunités accordés à ATHENA**

* * *

*(Dépôt: le 9.12.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.12.2004)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil du 28 avril 2004 concer- nant les privilèges et immunités accordés à ATHENA	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et après délibération du
Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en
Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Décision des
Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil du 28 avril 2004
concernant les privilèges et immunités accordés à ATHENA.

Palais de Luxembourg, le 6 décembre 2004

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvée la Décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil du 28 avril 2004 concernant les privilèges et immunités accordés à ATHENA.

*

EXPOSE DES MOTIFS

DECISION DES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES, réunis au sein du Conseil du 28.4.2004 concernant les privilèges et immunités accordés à ATHENA

L'objectif de la décision intergouvernementale soumise à approbation est de doter le mécanisme intergouvernemental ATHENA, créé en vue de la gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense, des privilèges et immunités nécessaires à son bon fonctionnement.

*

DES ORIGINES DE LA DECISION SOUMISE A APPROBATION

Si les Etats membres de l'Union européenne ont progressivement décidé de se donner les moyens d'assumer en commun les missions dites de Petersberg, énumérées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne et qui comprennent les missions humanitaires et d'évacuation, les missions de maintien de la paix et les missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris les missions de rétablissement de la paix, le Traité de l'Union européenne, en son article 28, paragraphe 3, a cependant exclu que les dépenses opérationnelles afférentes à des opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense soient à la charge du budget des Communautés européennes. „Seules les dépenses administratives entraînées pour les institutions (qu'elles découlent ou non d'opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense) sont à la charge du budget des Communautés européennes, conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 2 du TUE.“

Or, le financement d'une opération de l'UE ne peut pas se faire à la charge des seuls Etats membres qui ont les capacités militaires de participer effectivement. C'est pourquoi le Conseil de l'Union européenne a fixé le 18 juin 2002 quelques principes généraux qui règlent le financement des opérations de gestion de crises.

Ces principes généraux portent notamment sur la définition de règles de financement en commun. Il est prévu que les arrangements financiers seront mis en œuvre par la présidence de l'UE, avec l'accord unanime d'un comité composé des Etats membres contributeurs. Cette solution, considérée comme étant provisoire, est sujette à un réexamen complet de la question au plus tard en juin 2004.

Le 22 septembre 2003, le Conseil décide que l'UE devra avoir créé, au plus tard le 1er mars 2004, un mécanisme permanent afin de prendre en charge le financement des coûts communs de toute opération militaire future de l'Union. Quelques mois plus tard, la décision du Conseil du 23 février 2004 porte création de ce mécanisme, destiné à fournir les capacités nécessaires en vue de la gestion souple du financement des coûts communs des opérations militaires, qu'elle qu'en soit l'envergure, la complexité ou l'urgence.

Le mécanisme, dénommé ATHENA, dispose à cet effet „de la capacité juridique nécessaire, notamment pour détenir un compte bancaire, acquérir, détenir ou aliéner des biens, conclure des contrats ou des arrangements administratifs et ester en justice“. Or afin de pouvoir mener à bien les tâches lui ayant été assignées, le mécanisme et ses membres doivent pouvoir jouir de certains privilèges et immunités.

Ces derniers sont donc accordés par la décision du 28 avril 2004 des Représentants des Gouvernements des Etats Membres, réunis au sein du Conseil, soumise ici à approbation. Cette déci-

sion octroie ainsi l'immunité nécessaire au mécanisme même, et permet à ses membres de travailler en tant que membres d'une agence intergouvernementale.

Il convient encore de noter que ceux des Etats membres qui ne voudront pas contribuer au financement d'une opération ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense, pourront le faire au moyen d'une déclaration formelle au titre de l'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa du TUE.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article premier protège les fonds appartenant au mécanisme ATHENA ou gérés par ATHENA au nom des Etats membres.

L'inviolabilité des archives (article 2) est nécessaire dans la mesure où les données concernant les intervenants extérieurs, tels que les Etats membres de l'UE, doivent être protégées.

L'article 3 exonère ATHENA de toute forme d'imposition directe et indirecte, sauf en ce qui concerne la rémunération de services d'utilité générale.

L'article 4 permet à ATHENA de communiquer librement à toutes fins officielles.

Les Etats membres contributeurs, réunis au sein du Comité spécial, peuvent à tout moment décider de lever une immunité ou un privilège découlant des articles 1, 2, 3 et 4.

L'article 6 porte sur l'entrée en vigueur de la décision. Cependant, la date évoquée ne pourra pas être respectée en raison du non-accomplissement, par les Etats membres, des procédures requises.

La décision soumise à approbation est publiée au Journal officiel de l'Union européenne (article 7).

*

CONCLUSION

La ratification de la décision en question est une nécessité, dans la mesure où elle soutient le développement de la politique européenne de sécurité et de défense, politique que le Luxembourg a toujours appuyée. Muni des privilèges et immunités cités ci-dessus, le mécanisme ATHENA pourra gérer, de manière efficace et transparente, sous le contrôle des Etats membres contributeurs, le financement des coûts communs opérationnels, contribuant ainsi à un renforcement de la solidarité entre les Etats membres de l'UE en matière de politique européenne de sécurité et de défense.

*

**DECISION DES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ETATS MEMBRES,
réunis au sein du Conseil, du 28/4/2004
concernant les privilèges et immunités accordés à ATHENA**

LES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES, réunis au sein du Conseil,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son titre V,

considérant ce qui suit:

- (1) ATHENA est le mécanisme créé en vertu de la décision 2004/197/PESC du Conseil¹ pour gérer le financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense. Certains privilèges et immunités sont nécessaires pour faciliter le bon fonctionnement d'ATHENA dans le seul intérêt de l'Union européenne et de ses Etats membres.
- (2) Aux fins de la fiscalité, les Etats membres considèrent qu'ATHENA remplit les critères d'exonération prévus à l'article 15, paragraphe 10, de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme² et à l'article 23, paragraphe 1, de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise³.

DECIDENT:

Article premier

Les biens, fonds et avoirs appartenant à ATHENA ou gérés par ATHENA au nom des Etats membres, où qu'ils se trouvent sur le territoire des Etats membres et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation et de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

Article 2

Les archives d'ATHENA sont inviolables.

Article 3

1. Les avoirs, revenus et autres biens appartenant à ATHENA ou gérés par ATHENA au nom des Etats membres, dans le cadre de ses fonctions officielles, sont exonérés de tous impôts directs.
2. Les achats ou acquisitions effectués par ATHENA sont exonérés de tous impôts indirects entrant dans les prix des biens immobiliers et mobiliers et des services acquis pour un usage officiel et représentant des dépenses importantes. L'exonération peut prendre la forme d'un remboursement ou d'une remise.
3. Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts et taxes qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité générale.

¹ JO L 63 du 28.2.2004, p. 68.

² JO 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 290/2004 de la Commission (JO L 50 du 20.2.2004, p. 5).

³ JO L 76 du 23.3.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

Article 4

Les Etats membres autorisent ATHENA à communiquer librement à toutes fins officielles et sans avoir à solliciter de permission, et protègent le droit qui lui est conféré à cet égard. ATHENA a le droit d'utiliser des codes et d'envoyer ou de recevoir des courriers officiels ainsi que d'autres communications officielles par courrier ou par valise scellée, avec les mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux courriers et valises diplomatiques.

Article 5

Les articles 1, 2, 3 et 4 sont applicables, excepté dans la mesure où le comité spécial d'ATHENA a expressément levé l'immunité ou le privilège dans un cas particulier.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le 1er novembre 2004, à condition que tous les Etats membres aient informé, d'ici cette date, le Secrétariat général du Conseil que les procédures requises pour sa mise en œuvre, à titre définitif ou provisoire, dans leur ordre juridique interne ont été accomplies.

Article 7

La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Hecho en Bruselas, el veintiocho de abril del dos mil cuatro.

Udfærdiget i Bruxelles den otteogtyvende april to tusind og fire.

Geschehen zu Brüssel am achtundzwanzigsten April zweitausendundvier.

Εγινε στις Βρυξελλες, στις εικοσι οκτω Απριλιου δυο χιλιαδες τεσσερα.

Done at Brussels on the twenty-eighth day of April in the year two thousand and four.

Fait à Bruxelles, le vingt-huit avril deux mille quatre.

Fatto a Bruxelles, addì ventotto aprile duemilaquattro.

Gedaan te Brussel, de achtentwintigste april tweeduizendvier.

Feito em Bruxelas, em vinte e oito de Abril de dois mil e quatro.

Tehty Brysselissä kahdentenäkymmenentenäkahdeksantena päivänä huhtikuuta vuonna kaksituhattaneljä.

Som skedde i Bryssel den tjugoåttonde april tjugohundrafyra.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5417/01

N° 5417¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant approbation de la Décision des Représentants
des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein
du Conseil du 28 avril 2004 concernant les privilèges et
immunités accordés à ATHENA**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.12.2004)

Par dépêche en date du 2 décembre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs et le texte de la Décision à approuver.

Par la Décision 2004/197/PESC du Conseil du 23 février 2004 a été créé un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense, mécanisme dénommé ATHENA. En vue de la gestion administrative du financement des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense, ATHENA dispose de la capacité juridique nécessaire, notamment pour détenir un compte bancaire, acquérir, détenir ou aliéner des biens, conclure des contrats ou des arrangements administratifs et ester en justice (article 3 de la Décision 2004/197/PESC).

Afin de pouvoir mener à bien les tâches lui ayant été assignées, le mécanisme doit pouvoir jouir de certains privilèges et immunités, et c'est la Décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 28 avril 2004, qui les détermine. Le Conseil d'Etat de relever que ces privilèges et immunités sont octroyés pour faciliter le bon fonctionnement d'ATHENA dans le seul intérêt de l'Union européenne et de ses Etats membres (considérant (1) de la Décision à approuver). C'est donc le mécanisme ATHENA en tant que tel qui en est le bénéficiaire. Ces privilèges et immunités couvrent les biens, fonds et avoirs appartenant à ATHENA ou gérés par ATHENA au nom des Etats membres, les archives d'ATHENA ainsi que le courrier officiel d'ATHENA. La Décision prévoit encore une exonération d'impôts directs au profit des avoirs, revenus et autres biens appartenant à ATHENA ou gérés par ATHENA au nom des Etats membres, dans le cadre de ses fonctions officielles, ainsi qu'une exonération d'impôts indirects au profit des achats ou acquisitions effectués par ATHENA pour un usage officiel et représentant des dépenses importantes. Ces privilèges et immunités, qui n'ont pas de caractère absolu, constituent des solutions classiques qui ont été adoptées pour d'autres offices, centres ou agences (il est renvoyé, à titre d'exemples récents, aux privilèges et immunités d'Europol (loi du 20 janvier 1999; *doc. parl. No 4452*), ou encore aux privilèges et immunités du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (loi du 14 mars 2002; *doc. parl. No 4559*)).

La Décision visée n'a pas été prise par le comité des représentants permanents des Etats membres, appelé à préparer les travaux du Conseil et à exécuter les mandats qui lui sont confiés (article 207 du Traité CE), mais par les représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil. L'acte en question a donc plutôt un caractère intergouvernemental, et l'on peut partant légitimement soutenir que la Décision des représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 28 avril 2004, constitue un accord international conclu sous forme simplifiée; le Conseil d'Etat renvoie, à cet égard, à son avis du 4 juin 2002 relatif au projet de loi devenu la loi du 29 juillet 2002 portant approbation de la Décision des représentants des Gouvernements des Etats

membres, réunis au sein du Conseil, relative aux conséquences financières de l'expiration du Traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (*doc. parl. No 4945*).

Dans les conditions données, le Conseil d'Etat peut approuver le projet de loi sous revue dont l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 décembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5417/02

N° 5417²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Décision des Représentants
des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein
du Conseil du 28 avril 2004 concernant les privilèges et
immunités accordés à ATHENA**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES
ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION
ET DE L'IMMIGRATION**

(31.1.2005)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président-Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, M. François BAUSCH, M. Xavier BETTEL, Mme Lydie ERR, M. Marcel GLESENER, M. Charles GOERENS, M. Norbert HAUPERT, M. Jean-Pierre KOEPP et M. Laurent MOSAR, Membres.

*

I. LA PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 9 décembre 2004.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 17 décembre 2004.

Le 10 janvier 2005, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a désigné Monsieur Ben Fayot comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

*

II. L'OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi entend approuver la décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil du 28 avril 2004 concernant les privilèges et immunités accordés à ATHENA.

*

**III. DE LA NECESSITE DES PRIVILEGES ET
IMMUNITES ACCORDES A ATHENA**

Conformément à l'article 28 du Traité de l'Union européenne, „*les dépenses afférentes à des opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense et des cas où le Conseil en décide autrement à l'unanimité*“ sont à la charge des Etats membres participant à de telles opérations. Ainsi, seuls les Etats participants supportent les dépenses résultant d'une éventuelle coopération militaire, à moins que le Conseil n'en décide autrement à l'unanimité. Notons que les Etats qui ne participent pas aux opérations susmentionnées ne doivent pas entraver leur mise en œuvre.

En septembre 2003, le Conseil décida la création d'un mécanisme permanent afin de prendre en charge le financement des coûts communs de toute opération militaire future de l'Union européenne. En février 2004 la création d'un tel mécanisme, destiné à fournir les capacités nécessaires en vue de la gestion souple du financement des coûts communs des opérations militaires, est finalement mise en œuvre.

Afin d'assurer à bien les tâches qui ont été confiées aux membres de ce mécanisme, dénommé ATHENA, il s'avère indispensable que ceux-ci jouissent de certains privilèges et immunités. Celles-ci ont été adoptées par les Représentants des Gouvernements des Etats Membres, réunis au sein du Conseil, mais elles nécessitent encore l'approbation par les Parlements nationaux. L'immunité accordée au mécanisme même ainsi qu'à ses membres leur permet en effet de travailler en tant que membres d'une agence intergouvernementale.

*

IV. CONCLUSION

Considérant le fait de vouloir appuyer et soutenir la politique de l'Union européenne en matière de Politique étrangère et de Sécurité commune, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration estime que le mécanisme ATHENA, doté des immunités et privilèges mentionnés dans le projet de loi 5417, permet de faciliter les travaux et de mener de façon efficiente et transparente – sous le contrôle des Etats membres participants – le financement des coûts communs opérationnels. De ce fait, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration approuve la Décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil du 28 avril 2004 concernant les privilèges et immunités accordés à ATHENA.

*

Au cours de la réunion en date du 31 janvier 2005, la Commission a adopté le présent rapport.

Au vu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Décision des Représentants
des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein
du Conseil du 28 avril 2004 concernant les privilèges et
immunités accordés à ATHENA**

Article unique.– Est approuvée la Décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil du 28 avril 2004 concernant les privilèges et immunités accordés à ATHENA.

Luxembourg, le 31 janvier 2005

Le Président-Rapporteur,
Ben FAYOT

5417/03

N° 5417³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Décision des Représentants
des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein
du Conseil du 28 avril 2004 concernant les privilèges et
immunités accordés à ATHENA**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.3.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 mars 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Décision des Représentants
des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein
du Conseil du 28 avril 2004 concernant les privilèges et
immunités accordés à ATHENA**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 2 mars 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 17 décembre 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 mars 2005.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5312,5417

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 52

20 avril 2005

Sommaire

Règlement ministériel du 5 juillet 2004 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 14 octobre 2000 portant exécution de l'article 212 de la loi générale sur les douanes et accises.....	page 820
Règlement ministériel du 5 juillet 2004 portant publication de la loi belge du 22 avril 1999 modifiant la loi générale sur les douanes et accises	820
Règlement ministériel du 5 juillet 2004 portant publication de la loi belge du 30 juin 2000 modifiant la loi générale sur les douanes et accises et le Code des impôts sur les revenus 1992 ...	822
Règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant organisation de la Commission des droits d'auteur et des droits voisins	824
Loi du 25 mars 2005 modifiant la loi modifiée du 10 décembre 1975 créant un établissement public dénommé Centre hospitalier de Luxembourg, groupant la maternité Grande-Duchesse Charlotte, la clinique pédiatrique Fondation Grand-Duc Jean et Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et l'hôpital municipal	825
Règlement ministériel du 29 mars 2005 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés	826
Règlement grand-ducal du 4 avril 2005 portant sanction et exécution des dispositions	
– du règlement (CE) N° 1829/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés et	
– du règlement (CE) N° 1830/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE	828
Loi du 7 avril 2005 portant approbation de la Décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil du 28 avril 2004 concernant les privilèges et immunités accordés à ATHENA	829